

ARPE 47

Association de Recherche pour une Pédagogie de l'Environnement
Siège social : Lancelot 47300 PUJOLS Bureaux : CPIE 1 Bd de la République 47300 Villeneuve Lot
☎-✉ : 05 53 36 73 34 - Email: arpe.47@wanadoo.fr

STATUTS

Article 1 - Dénomination:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION DE RECHERCHE POUR UNE PÉDAGOGIE DE L'ENVIRONNEMENT, en milieu rural dans le département de Lot et Garonne. ARPE 47.

Article 2 - Objet:

Cette association a pour buts de:

- Rassembler des informations, les diffuser, participer à des études
- Aider à la réflexion et à la mise en place de projets en rapport avec l'environnement
- Promouvoir, développer, vulgariser la pratique de la pédagogie et de l'éducation à l'environnement, notamment dans le département de Lot et Garonne.

Article 3 - Moyens:

Pour atteindre ses buts l'association utilisera tous moyens légaux à sa disposition parmi lesquels:

- Coopérer par des adhésions ou fédérations avec d'autres organismes, collectivités, associations, entreprises, qui pourraient aider à la réalisation de ses buts
- Participer à la protection de la nature et à la préservation des espèces animales et végétales
- Intervenir pour la protection et la mise en valeur de sites
- Contribuer à la création d'espaces protégés, par conventions, locations, achats, donations, legs
- Mener toute action en justice, se constituer partie civile, réclamer des dommages et intérêts en faveur de la conservation de la nature ou de sa protection

L'association est agréée au titre de l'Education Populaire et au titre de la Protection de la Nature. Elle bénéficie de l'agrément Education Nationale en tant que structure associée de l'enseignement public.

Article 4 - Siège social:

Le siège social est fixé à Lancelot 47300 Pujols

Les bureaux du CPIE Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement et de L'Espace Info Energie sont situés au 1 Bd de la République 47300 Villeneuve sur Lot

Article 5 - Composition:

L'association se compose de membres : d'honneurs, bienfaiteurs et actifs.

- sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services à l'association.
- sont membres bienfaiteurs, les personnes ou groupements qui contribuent à la reconnaissance de l'Association, par un soutien matériel, financier, moral en plus du versement du montant de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- sont membres actifs, les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale, et qui participent de manière continue aux travaux et au fonctionnement de l'Association.
- Les personnes morales (associations, groupes) peuvent être membres suivant les conditions énumérées ci-dessus mais ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Article 6 - Admission :

Peut être adhérente toute personne qui en fait la demande auprès du Conseil d'Administration.

Article 7 - Qualité:

La qualité de membre se perd par :

- La démission, le décès, ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, tel que comportement d'un membre de nature à porter atteinte à l'intégrité ou au bon fonctionnement de l'association. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources:

Les ressources de l'association comprennent les montants des cotisations, des subventions (Europe, État, collectivités territoriales, régions, départements, communes, etc) des prestations et autres ressources légales, des dons ou des legs.

Article 9 - Conseil d'Administration:

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant 12 membres au moins dont un quart peut être mineur, à partir de 16 ans, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association ayant 16 ans révolu à la date de l'Assemblée Générale et à jour de sa cotisation. Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort. Tout membre sortant est rééligible.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret si la demande en est faite par un de ceux-ci, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier.

Le bureau est renouvelable dans son entier tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Convocation:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation écrite du Président ou du secrétaire, ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix plus une voix. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée Générale:

Seuls les membres actifs définis à l'article 5, présents lors de l'Assemblée Générale, sauf cas de force majeure approuvé par le Conseil d'Administration, ayant versé leur cotisation annuelle à l'Association, ont droit de vote et sont éligibles. L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le soin du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au scrutin secret sur la demande d'un membre, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire:

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 - Règlement intérieur:

Il peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 - Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du tiers des membres du Conseil d'Administration. La date de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être communiquée aux membres avec les modifications, au plus tard 15 jours au moins avant la date fixée de la réunion. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.